

Règlement pour l'obtention du grade de Doctorat en administration publique de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne

du 14.09.2020

basé sur le Règlement de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne et le Règlement de l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP)

**Art. 1.
Objet** Le présent règlement règle les conditions d'admission, de formation et d'attribution du grade de doctorat en administration publique (ci-après : le doctorat) de l'Université de Lausanne.

Chapitre I Obtention du doctorat

**Art. 2.
Délivrance du grade** ¹Sur proposition de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : la Faculté), l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL) décerne le grade de doctorat en administration publique.
²Le doctorat en administration publique s'inscrit dans le 3^{ème} cycle d'études.

**Art. 3.
Contenu du doctorat** ¹L'obtention du doctorat implique une contribution scientifique personnelle, écrite, originale, approfondie, cohérente et d'un haut niveau académique.
²L'attribution du grade de doctorat implique aussi le suivi d'un programme doctoral, lequel vise à développer les compétences analytiques, conceptuelles et méthodologiques de la candidate ou du candidat dans le domaine de l'administration publique.

Chapitre II Admission

**Art. 4.
Immatriculation à l'UNIL** ¹La candidate ou le candidat est immatriculé·e à l'UNIL pendant toute la durée de son doctorat.
²Le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) est compétent pour déterminer l'admissibilité formelle de la candidate ou du candidat.
³Conformément à la Directive de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation, la candidate ou le candidat doit satisfaire les conditions formelles d'immatriculation au doctorat. Elle ou il doit notamment être titulaire d'un Master délivré par une université ou une haute école spécialisée suisse ou d'un titre jugé équivalent par la Direction de l'UNIL.

**Art. 5.
Soumission du projet de thèse** ¹Le projet de thèse doit être adressé à la Commission d'enseignement de l'IDHEAP (ci-après : le CE).
²La soumission doit contenir le projet de thèse de la candidate ou du candidat ainsi que son plan de formation (dit Learning Agreement). Les deux documents doivent être approuvés par la directrice ou le directeur

de thèse. Le Learning Agreement tient compte des besoins de formation spécifiques de la doctorante ou du doctorant et peut en tout temps faire l'objet de modifications.

³En séance de la CE, les membres du corps professoral discutent, en présence de la directrice ou du directeur de thèse pressenti·e, le projet de thèse et le Learning Agreement. Le·le membre du corps intermédiaire de la CE participe à la discussion avec voix consultative.

⁴A l'issue de la séance, la CE peut :

- a. émettre un préavis favorable à l'intention de la Direction de l'IDHEAP;
- b. demander que le projet soit modifié et lui soit soumis à nouveau; la directrice ou le directeur de thèse transmet les remarques de la CE à la candidate ou au candidat.

⁵Le projet de thèse, le plan de formation et le préavis de la CE sont transmis par la Direction de l'IDHEAP pour approbation au Décanat de la Faculté.

⁶Si la candidate ou le candidat est engagé·e comme assistant·e-doctorant·e, elle ou il doit soumettre son projet de thèse de manière à ce qu'il puisse être accepté par la CE et transmis à la Direction de l'IDHEAP avant l'échéance du premier contrat de travail de douze mois.

⁷Si la candidate ou le candidat n'est pas engagé·e comme assistant·e-doctorant·e, son projet de thèse doit être accepté par le CE dans un délai de douze mois à dater de l'immatriculation par le SII.

⁸ En l'absence de l'adoption d'un préavis favorable par le CE dans le délai de douze mois, la CE constate le non-respect des obligations du présent règlement et adresse à la candidate ou au candidat doctorant une décision entraînant l'exmatriculation de l'Université de Lausanne.

Art. 6. Direction de thèse

¹Il incombe à la candidate ou au candidat de trouver une directrice ou un directeur de thèse, avec laquelle ou lequel, elle ou il discute, élabore et finalise son projet de thèse.

²La directrice ou le directeur de thèse est un·e membre du corps professoral ou un·e MER-1 dont le domaine de recherche et l'enseignement se rapportent au projet de thèse.

³Si la directrice ou le directeur de thèse pressenti·e n'a pas un poste stable, le jury doit obligatoirement être complété par un·e professeur·e ordinaire ou associé·e de l'UNIL. Le rôle de cette dernière personne est de s'assurer que, en cas de départ de la directrice ou du directeur de thèse, la candidate ou le candidat au doctorat puisse terminer sa thèse.

⁴Une co-direction est possible aux conditions fixées par la Directive 3.11 de la Direction de l'UNIL 'Co-directions de thèse'. Dans ce cas, la direction scientifique principale de la thèse est assurée par la directrice ou le directeur de thèse. La co- directrice ou le co-directeur peut être issu·e de l'UNIL ou d'une autre haute école suisse ou étrangère. Une répartition des tâches d'encadrement et de suivi de la doctorante ou du doctorant est convenue entre la directrice ou le directeur et la co- directrice ou le co-directeur de thèse au début du travail de la doctorante ou du doctorant.

⁵Selon les accords internationaux en vigueur, le régime de co-tutelle peut être envisagé.

⁶Si la personne désignée pour diriger la thèse est dans l'incapacité de remplir sa fonction durablement, la Direction de l'IDHEAP veille, dans la mesure du possible, à trouver une autre personne pour diriger la thèse, notamment en sollicitant la·le deuxième membre du corps professoral de l'UNIL faisant partie du jury.

**Art. 7.
Contenu
du projet
de thèse**

¹Le projet de thèse est un document d'environ 3 pages, 2'000 mots maximum, accompagné en couverture du « formulaire d'inscription au doctorat en administration publique de l'Université de Lausanne ». Ce document comprend :

- un titre de travail,
- quelques mots-clés (domaines),
- le nom de la candidate ou du candidat,
- le nom de la directrice ou du directeur de thèse presentie et,
- le cas échéant, de la co-directrice ou du co-directeur.

²Il décrit dans les grandes lignes :

- le thème,
- l'objectif de la recherche,
- la méthodologie envisagée.

³Il indique également :

- quelques références majeures et,
- une proposition de composition du jury de thèse.

**Art. 8.
Langue**

Le projet de thèse et la thèse sont rédigés en français. D'entente avec la directrice ou le directeur de thèse presentie, ils peuvent être rédigés dans une autre langue officielle de la Suisse ou en anglais. Sous réserve de l'approbation de la CE, ils peuvent être rédigés dans une autre langue encore.

**Art. 9.
Composition
du jury**

¹Le jury de thèse comprend au moins quatre membres.

²Au stade du projet de thèse, la composition du jury peut encore être partielle. Elle doit comprendre au minimum les membres presentis suivants :

- a. la directrice ou le directeur de thèse,
- b. le cas échéant la co-directrice ou le co-directeur de thèse,
- c. un autre membre faisant partie du corps professoral de l'UNIL ; cet autre membre doit appartenir à l'IDHEAP si la directrice ou le directeur de thèse n'en fait pas partie.

³La composition doit être dans tous les cas complétée avant le pré-colloque de thèse (cf. Art. 14). Elle doit au moins inclure deux expert·e·s externes à l'UNIL qui doivent être titulaires d'une thèse de doctorat et dont la spécialisation est pertinente pour l'évaluation de la thèse.

Chapitre III

Programme doctoral

**Art. 10.
Programme
doctoral**

La candidate ou le candidat au doctorat est tenu·e de suivre le programme doctoral d'au moins 15 crédits ECTS proposé soit par l'école doctorale en administration publique de l'IDHEAP, soit par une autre formation doctorale externe jugée équivalente et agréée par la CE de l'IDHEAP.

**Art. 11.
Ecole doctorale de
l'IDHEAP**

¹L'IDHEAP dispose d'une école doctorale en administration publique, laquelle offre un programme de cours dans le domaine de l'administration publique, dont trois cours sont obligatoires (5 ECTS). Le programme de cours vise à favoriser l'acquisition de compétences analytiques, conceptuelles et méthodologiques de la candidate ou du candidat.

²L'école doctorale fixe les objectifs d'apprentissage et leurs mises en œuvre dans son règlement interne. Elle est administrée par sa directrice ou son directeur.

³La directrice ou le directeur de l'école doctorale est désigné·e par la direction de l'IDHEAP. Elle·il est membre de la CE de l'IDHEAP.

**Art. 12.
Formations agréées**

¹La CE de l'IDHEAP est compétente pour agréer les formations doctorales externes jugées équivalentes à l'école doctorale de l'IDHEAP. Elle peut déléguer sa compétence à la direction de l'Ecole doctorale.

²Pour être agréée, une formation doctorale doit proposer une offre cohérente d'activités doctorales (cours, séminaires, colloques, contributions académiques, etc.).

³La Direction de l'IDHEAP réévalue périodiquement les formations doctorales agréées.

⁴Indépendamment de la formation doctorale choisie, la candidate ou le candidat est tenu·e de suivre les trois cours obligatoires de la formation doctorale de l'IDHEAP (5 ECTS).

Chapitre IV

Processus de validation de la contribution académique

**Art. 13.
Forme de la thèse**

¹La thèse consiste en une contribution académique, personnelle et originale d'une qualité telle qu'elle puisse servir de base à une ou plusieurs publications.

²La thèse prend en règle générale la forme d'une monographie.

³Sur proposition de la directrice ou du directeur de thèse, elle peut être rédigée sous la forme d'au moins trois articles scientifiques publiables et d'un rapport de synthèse (thèse par articles). Au moins un de ces articles est rédigé par la candidate ou le candidat seul·e. Le rapport de synthèse présente les articles, les enjeux, le contexte de la recherche, ainsi que des conclusions et perspectives. Le rapport de synthèse doit être rédigé par la candidate ou le candidat seul·e.

**Art. 14.
Fraude et plagiat**

En cas de fraude ou plagiat ou de tentative de fraude ou de plagiat, la réglementation en la matière est applicable, notamment les Directives de la Direction de l'UNIL 0.3, 03 bis et, cas échéant, 3.15 et 4.2.

**Art. 15.
Pré-colloque
de thèse**

¹Dans un délai de deux ans à partir de l'approbation du projet de thèse (Art. 5), la directrice ou le directeur de thèse convoque les membres du jury à un pré-colloque. À titre exceptionnel, le délai de deux ans peut être prolongé par la CE.

²Au moins deux semaines avant le pré-colloque, la candidate ou le candidat doit transmettre un document écrit aux membres du jury.

³Le document de pré-colloque préfigure l'ensemble de la thèse. Ce document :

- a. détaille l'état de l'art dans le domaine de recherche concerné par la thèse et les enjeux théoriques,
- b. précise par ailleurs quelles sont les perspectives de recherche développées dans la thèse (hypothèses, etc.)
- c. discute les choix méthodologiques retenus et,
- d. dans la mesure du possible, il présente les premiers résultats.
- e. Dans le cas d'une thèse par articles, le document de pré-colloque inclut au minimum un premier article.

⁴Le document de pré-colloque fait l'objet d'une présentation orale et publique (séminaire de recherche) en présence d'au moins deux membres du jury.

⁵A l'issue de la séance de pré-colloque, la candidate ou le candidat et les membres présents du jury se réunissent, à huis clos. La séance est présidée par la directrice ou le directeur de thèse. La candidate ou le candidat répond aux questions du jury et chaque membre du jury adresse ses remarques.

⁶Au terme du pré-colloque, les membres présents du jury délibèrent. Les membres excusés peuvent transmettre un rapport d'évaluation du document préalablement à la séance de pré-colloque. Sur la base de l'ensemble des documents produits, de la présentation orale et des réponses de la candidate ou du candidat, les membres présents se prononcent sur la capacité de la candidate ou du candidat à réaliser une thèse de doctorat. Ils déterminent si:

- a. la candidate ou le candidat a démontré les capacités nécessaires à poursuivre sa recherche doctorale. Les remarques adressées au cours du pré-colloque doivent être explicitement reprises dans le procès-verbal de la séance ;
- b. la candidate ou le candidat doit opérer des remaniements importants. Une seconde présentation doit être organisée dans un délai de six mois à dater du pré-colloque au maximum sur la base du document remanié ;
- c. la candidate ou le candidat n'a pas démontré les capacités nécessaires.

⁷A l'issue de la délibération, la directrice ou le directeur de thèse informe la candidate ou le candidat de la décision du jury dans un délai de 10 jours à dater du pré-colloque.

⁸Si le jury estime que le candidat ou la candidate n'a pas démontré les capacités nécessaires, il rend une décision mettant fin à la poursuite de la thèse. Cette décision susceptible de recours est motivée et est adressée au candidat dans un délai de 10 jours à dater du pré-colloque.

Art. 16. Suivi institutionnel

Au cours du processus de validation, la candidate ou le candidat est invité·e à présenter deux fois l'état d'avancement de ses recherches lors de séminaires prévus à cet effet. La directrice ou le directeur de thèse est tenu·e d'y assister.

Art. 17. Colloque de thèse

¹Arrivé au terme de la rédaction de sa thèse, la candidate ou le candidat remet un exemplaire de son manuscrit à chacun des membres du jury ainsi qu'à la CE.

²Le colloque a lieu au plus tard quatre mois après la remise du manuscrit. La directrice ou le directeur de thèse informe la CE de la date retenue.

³La candidate ou le candidat et les membres du jury participent au colloque. Les membres absents pour cas de force majeure se prononcent par écrit et transmettent leur rapport à la présidente ou au président du jury. Le colloque se déroule à huis clos et est présidé par la directrice ou le directeur de thèse. La candidate ou le candidat présente le résultat de ses recherches et répond aux questions du jury.

⁴Après délibération, le jury détermine s'il convient :

- a. d'accepter purement et simplement le manuscrit ;
- b. d'accepter le manuscrit moyennant de légers remaniements sous la responsabilité de la directrice ou du directeur de thèse ;

- c. de soumettre le manuscrit à une nouvelle évaluation au terme d'un second colloque au motif que des remaniements importants sont nécessaires.

⁵Dans le cas d'un second colloque, au terme de leur délibération, le jury détermine :

- a. si le manuscrit satisfait aux conditions d'une contribution scientifique ou,
- b. si le manuscrit ne satisfait pas à ces conditions. Le jury constate que les conditions d'obtention du doctorat ne sont pas satisfaites.

⁶En cas de non-satisfaction des conditions d'obtention du doctorat, le jury rend une décision mettant fin à la poursuite de la thèse. Cette décision susceptible de recours est adressée au candidat dans un délai de 10 jours à dater du colloque de thèse et est accompagnée d'un rapport rédigé par l'un-e des membres du jury expliquant les motifs fondant la décision.

**Art. 18.
Soutenance**

¹Au moins trois semaines après la décision d'acceptation du jury concernant le colloque, la candidate ou le candidat soutient publiquement sa thèse devant le jury et répond aux questions. La soutenance vise à présenter les enjeux, les résultats et les méthodes suivies dans le cadre de la recherche doctorale.

²La date et le lieu de la soutenance sont fixés par la Direction de l'IDHEAP. Ils sont annoncés publiquement quinze jours à l'avance.

³Un-e membre du Décanat de la Faculté ou un-e professeur-e de la Faculté désigné-e par lui préside la séance. En principe, la soutenance a lieu en présence de tous les membres du jury.

⁴Au terme de la présentation de la candidate ou du candidat, les membres du jury communiquent publiquement leur évaluation de la thèse et adressent des questions à la candidate ou au candidat. La présidente ou le président de séance donne ensuite la parole au public et a le pouvoir de clore la discussion quand elle ou il le juge opportun.

⁵Au terme de la soutenance, le jury se retire pour délibérer. Le jury propose au Décanat d'ordonner l'imprimatur, éventuellement sous réserve de modifications à apporter par la candidate ou le candidat dans un délai déterminé. Aucune mention n'est attribuée.

**Art. 18. bis
Rapport de thèse**

Au terme de la soutenance publique le directeur peut demander aux membres du jury un rapport de thèse.

**Art. 19.
Imprimatur**

¹Un-e membre du Décanat de la Faculté signe l'imprimatur.

²L'imprimatur donne officiellement le droit à la candidate ou au candidat d'imprimer sa thèse. Le texte doit être imprimé tel qu'approuvé par le jury.

**Art. 20.
Impression
et dépôt**

La candidate ou le candidat doit satisfaire aux prescriptions pour l'impression et le dépôt des thèses de doctorat fixées par la Directive 3.10 de la Direction de l'UNIL « Impression, dépôt et publication des thèses de doctorat ».

**Art. 21.
Délivrance
du grade**

¹Le Décanat de la Faculté informe la Direction de l'UNIL que le jury lui propose de conférer le grade de docteur-e en administration publique de l'Université de Lausanne, sous réserve de l'enregistrement de la thèse par la Bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne.

²Le diplôme est signé par la Rectrice ou le Recteur et la Doyenne ou le Doyen de la faculté.

³Pour les candidat·e·s admis·es au doctorat jusqu'au 31.12.13, le Décanat de la faculté de rattachement de l'étudiant·e informe le Décanat de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (la Faculté) de la proposition du jury de conférer le grade de docteur·e en administration publique de l'Université de Lausanne, la Faculté requérant de la Direction l'émission du grade. Ce diplôme est signé par la Rectrice ou le Recteur, la Doyenne ou le Doyen de la faculté de rattachement de l'étudiant·e ainsi que la Doyenne ou le Doyen de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique.

Chapitre V

Procédures

Art. 22. Suivi universitaire ou académique

La directrice ou le directeur de thèse remplit annuellement le questionnaire en ligne de suivi de thèse du Graduate Campus. Les doctorant·e·s sont fortement encouragé·e·s à participer à ce dernier.

Art. 23. Gestion de conflit

¹En cas de conflit, la candidate ou le candidat ou la directrice ou le directeur de thèse peut adresser une demande d'intervention à la CE qui œuvre à leur rapprochement.

²Si la tentative de rapprochement n'aboutit pas dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande d'intervention, la CE indique par courrier à la candidate ou au candidat doctorant qu'elle doit trouver une nouvelle directrice ou un nouveau directeur de thèse dans un délai de trois mois et en informer la CE.

³Si aucune nouvelle directrice ou un nouveau directeur de thèse n'est trouvé·e, ou en l'absence d'information de la part de la candidate ou du candidat doctorant, la CE lui adresse une décision entraînant son exmatriculation de l'Université de Lausanne à la fin du semestre en cours.

Art. 24. Exclusion

¹Est définitivement exclu·e du programme de doctorat la candidate ou le candidat qui :

- n'inscrit pas son projet de thèse dans le temps imparti ;
- ne satisfait pas aux conditions de réussite énumérées aux Art. 15 (Pré-colloque de thèse) et Art. 17 (Colloque de thèse) ;
- commet un acte de fraude ou de plagiat tel que défini à l'Art. 14.

²La décision d'exclusion du 3^{ème} cycle d'études est prononcée par le Décanat de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique.

³Tout·e candidat·e exclu·e ne peut représenter de projet de thèse en administration publique afin d'entreprendre un nouveau doctorat en administration publique.

Art. 25. Opposition et recours

¹Conformément à l'art. 31 al. 3 du Règlement IDHEAP, la Commission de recours de l'IDHEAP instruit et statue sur les recours à l'encontre de toutes les décisions résultant de l'application de ce règlement.

²Les décisions rendues par la Commission de recours de l'IDHEAP peuvent faire l'objet d'un recours selon les règles en vigueur à l'UNIL (art. 83 LUL).

Chapitre VI

Disposition Finales

**Art. 26.
Droits d'auteur**

Les droits de la candidate ou du candidat pour toutes formes d'édition concernant sa thèse demeurent réservés.

**Art. 27.
Dispositions
de l'UNIL**

Les dispositions de la LUL, du RLUL et de la Directive en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

**Art. 28.
Entrée en vigueur
et dispositions
transitoires**

Les doctorant·e·s immatriculé·e·s avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis au règlement en vigueur au moment de leur immatriculation.



Prof. Laurent Moreillon

Doyen de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique



Prof. Nouria Hernandez

Rectrice de l'Université de Lausanne